

Énoncé de la politique et des objectifs/procédures de placement

L'administrateur d'un régime de retraite, agréé en vertu de la Loi sur les normes de prestations de pension du gouvernement fédéral ou en vertu de la loi sur les régimes de retraite d'une province, est tenu d'adopter un énoncé écrit de la politique et des objectifs/procédures de placement pour le régime. L'administrateur doit également examiner et approuver ledit énoncé au moins une fois l'an.

Vous trouverez ci-joint un modèle d'énoncé de la politique et des objectifs/procédures de placement. Vous pouvez l'utiliser afin de reconnaître vos responsabilités en la matière et de convenir des options de placements que vous avez choisies en vertu de votre régime de retraite agréé.

Bien que certaines autorités compétentes puissent dispenser le régime de l'obligation d'adopter un tel énoncé sous réserve que ledit régime n'utilise que des fonds de placement garantis ou que les participants choisissent leurs propres options de placements, nous recommandons néanmoins aux administrateurs de régimes d'adopter un énoncé de la politique et des objectifs/procédures de placement, compte tenu de leur responsabilité fiduciaire.

De même, veuillez conserver un exemplaire du document dûment rempli avec votre contrat de Standard Life Canada, et retourner un original signé de l'énoncé de la politique et des objectifs/procédures de placement à Standard Life Canada.

ATTENTION

Si votre régime est agréé au Nouveau-Brunswick, vous êtes également tenu de soumettre un énoncé de la politique et des objectifs/procédures de placement aux autorités provinciales compétentes. Dans le cas des régimes de retraite agréés en Colombie-Britannique, un exemplaire de l'énoncé doit être expédié à chaque participant.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec votre représentant de Standard Life Canada.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE ET DES OBJECTIFS/PROCÉDURES DE PLACEMENT

MODÈLE POUR LES RÉGIMES DE RETRAITE À COTISATION DÉTERMINÉE

Attention – Le présent modèle de politique de placement s’applique aux situations et aux régimes simples en vertu desquels ne sont offerts que les fonds en gestion commune de l’épargne et des régimes de retraite collectifs proposés par la Compagnie d’assurance Standard Life du Canada et la Compagnie d’assurance Standard Life. Dans les cas particuliers ou de fonds ou de gestionnaires différents, le présent modèle ne serait pas complet, et il devrait par conséquent être modifié en fonction de la situation. Le cas échéant, il serait sage de vous adresser à votre conseiller en régimes de retraite pour obtenir son aide.

N’oubliez pas que la législation et les règlements de chaque compétence l’emportent sur le présent modèle. Bien que nous nous soyons efforcés d’assurer la pertinence du modèle, nous n’offrons aucune garantie implicite ou explicite quant à l’exactitude, au bien-fondé et à l’exhaustivité de l’information, et la Compagnie d’assurance Standard Life du Canada décline toute responsabilité relativement à toute erreur ou omission, et aux résultats découlant de l’utilisation de ladite information.

POUR LE RÉGIME DE RETRAITE

DES SALARIÉS DE

_____ (indiquer le nom du régime et le numéro de la police)

Numéro d'agrément _____

En vigueur le _____

**Examiné et approuvé par
l'administrateur du régime**

Signature

Titre

Date : _____

TABLE DES MATIÈRES

- I. Description du régime de retraite
- II. Autorité et responsabilités de l'administrateur du régime
- III. Gestion de la caisse de retraite
- IV. Politique de placement
- V. Transfert entre les fonds
- VI. Objectifs de rendement des placements
- VII. Conflit d'intérêts
- VIII. Transactions entre apparentés
- IX. Droit de vote

ANNEXES :

- Options de placements
- Énoncé de la politique et des objectifs de placement des fonds en gestion commune de la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et de la Compagnie d'assurance Standard Life

I. Description du régime de retraite

_____ (responsable du régime) a établi un régime de retraite à cotisation déterminée (le régime) afin d'aider les salariés à épargner en vue de la retraite.

Le régime couvre actuellement _____ participants.

L'actif du régime se chiffre actuellement à _____ \$.

Le montant estimatif des cotisations annuelles est de _____ \$.

Les engagements aux termes du régime correspondent à la valeur totale des comptes individuels des participants en vertu du régime.

Le régime est agréé en vertu de la _____ [indiquer la loi sur les régimes de retraite pertinente, exemple : **Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, L.R.O. (1990)**], et il peut être assujéti à d'autres législations en matière de régimes de retraite et législation fiscales.

II. Autorité et responsabilités de l'administrateur du régime

(Au Québec, plutôt que de taper le nom de l'employeur, taper Le comité de retraite du régime de retraite des salariés de.... , s'il y a lieu) _____

(administrateur du régime) est l'administrateur légal du régime et il a l'autorité et la responsabilité de s'assurer que les placements effectués par les participants ou en leur nom soient conformes à la présente politique de placement. L'administrateur du régime doit faire preuve de prudence, de diligence et de compétence dans l'exécution de son mandat. En outre, il doit agir avec honnêteté et loyauté et dans l'intérêt des participants.

L'administrateur du régime examinera le présent énoncé de la politique et des objectifs/procédures de placement au moins une fois par exercice financier du régime, et l'énoncé sera alors maintenu ou modifié, selon le cas, afin d'assurer qu'il demeure conforme aux objectifs du régime et à la législation pertinente.

S'il y a lieu, l'administrateur du régime fournira aux participants, par écrit, des renseignements suffisants sur toutes les options de placements, y compris sur leur rapport risque-rendement, leur performance et les frais connexes, de sorte que les participants puissent prendre une décision éclairée en ce qui a trait au choix d'une combinaison de placements appropriée. Les participants peuvent également obtenir un soutien administratif, des renseignements et de l'aide en matière de placements en communiquant avec le fournisseur des fonds de placement.

L'administrateur du régime fournira aux participants des précisions sur la façon de communiquer avec le fournisseur des fonds de placement et sur l'aide qui leur est offerte.

L'administrateur du régime assurera le suivi des aspects suivants des activités des participants, afin de déterminer si des modifications doivent être apportées aux programmes de communication et de formation à l'intention desdits participants :

- «comptes d'investissement par défaut» dans le cas des participants qui n'ont indiqué aucune option de placement ;
- taux de participation (régimes facultatifs) ;
- options de placements choisies par les participants.

III. Gestion de la caisse de retraite

L'administrateur du régime a retenu les services de la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada (le fournisseur des fonds de placement ou le fournisseur) pour assurer la gestion de l'actif de la caisse de retraite (la caisse). L'administrateur du régime a examiné la politique et les objectifs de placement du fournisseur des fonds de placement et il les juge conformes aux objectifs du régime.

Toutes les tâches administratives et les transactions relatives à la gestion au jour le jour d'un fonds seront effectuées par le fournisseur, conformément aux dispositions du contrat qu'il a conclu à ce sujet avec l'administrateur du régime. En outre, le fournisseur des fonds de placement fournira à l'administrateur du régime les rapports périodiques et les autres renseignements nécessaires à l'administration judiciaire de la présente politique de placement, comme convenu entre le fournisseur et l'administrateur du régime.

Dans l'exercice de ses fonctions, le fournisseur devra faire preuve du soin, de la compétence et du savoir-faire dont on est en droit de s'attendre de la part d'un fournisseur de fonds de placement prudent et diligent, et il devra agir en tout temps de façon équitable et raisonnable et dans l'intérêt des participants au régime.

IV. Politique de placement

La politique de placement en vertu du régime est décrite ci-après.

Type de cotisations	Qui a pleins pouvoirs en matière de placements ?		
	Participant	Administrateur du régime	S.O.
Cotisations salariales de base	q	q	q
Cotisations salariales facultatives	q	q	q
Cotisations patronales	q	q	q

La présente politique de placement ne stipule ni ne recommande aucune combinaison de placements, fourchette ou restriction particulières, sauf pour ce qui est de limiter :

- les options de placements aux options choisies en vertu de l'annexe du présent énoncé ; et
- les placements étrangers effectués par les participants à titre individuel ou par l'administrateur du régime à 30 % de l'actif de la caisse de retraite, à compter du 1^{er} janvier 2002.

L'approche adoptée en matière de placements vise à permettre aux participants ou à l'administrateur du régime, ou aux deux, de choisir la combinaison de placements qui leur convient le mieux selon leur philosophie de placement personnelle, leur tolérance au risque, leurs connaissances en matière de placements et la durée de placement. Compte tenu des options de placements choisies en vertu de l'annexe ci-jointe, les participants et l'administrateur du régime peuvent affecter leurs cotisations aux fonds de placement garantis, plus conservateurs et plus stables, ou aux fonds en gestion commune, plus volatils mais offrant un rendement potentiel plus élevé à long terme, ou aux deux. Dans l'établissement d'une combinaison de placements, il devrait être tenu compte du fait qu'une bonne diversification du portefeuille de la caisse de retraite permet de réduire le risque en matière de placement.

Lorsque l'administrateur du régime conserve pleins pouvoirs en matière de placements pour ce qui est de la totalité ou d'une partie des cotisations versées au régime, il doit décrire dans un addenda au présent énoncé les raisons pour lesquelles il choisit une combinaison de placements particulière, y compris, le cas échéant, pourquoi il opte pour des instruments dérivés et des fonds à gestion active plutôt que passive.

La combinaison de placements globale en vertu du régime correspondra donc aux choix de placements des participants ou de l'administrateur du régime, ou des deux, selon le cas. Les décisions en matière de placements doivent être communiquées au fournisseur des fonds de placement au moyen du formulaire prescrit par ce dernier ou d'une autre façon, comme convenu entre le fournisseur et l'administrateur du régime.

V. Transfert entre les fonds

L'actif de tout fonds peut être transféré périodiquement, en totalité ou en partie, à d'autres fonds, sous réserve des restrictions applicables sur le plan administratif ou sur le plan des placements. L'administrateur du régime ou le fournisseur des fonds de placement, selon le cas, informeront les intéressés desdites restrictions, le cas échéant.

VI. Objectifs de rendement des placements

L'administrateur du régime tâchera de s'assurer que les options de placements offertes en vertu du régime demeurent compétitives. À cet égard, l'administrateur du régime s'attendra à ce que les objectifs de rendement du fournisseur, dont il est fait état dans son énoncé de la politique et des objectifs de placement, soient atteints en ce qui a trait aux fonds en gestion commune. Les rendements des fonds de placement garantis seront comparés aux rendements offerts par d'autres institutions financières importantes afin d'assurer qu'ils demeurent également compétitifs. À cette fin, le rendement des placements offerts par le fournisseur sera évalué au moins une fois par exercice financier du régime.

L'administrateur du régime communiquera promptement avec le fournisseur des fonds de placement en cas de rendements non satisfaisants afin de déterminer si des modifications doivent être apportées aux options de placements ou à toute autre modalité de la présente politique de placement.

L'administrateur du régime est autorisé à remplacer les options de placements et ou le fournisseur des fonds de placement si les objectifs de rendement fixés ne sont pas atteints pendant une période prolongée sans raison valable.

VII. Conflit d'intérêts

Le contrôle exercé par l'administrateur du régime sur les placements effectués en vertu du régime se limite au choix du fournisseur des fonds de placement et au choix des fonds en gestion commune et des fonds de placement garantis utilisés. En plus de se conformer aux dispositions de la législation en matière de régimes de retraite concernant les conflits d'intérêts, l'administrateur du régime, ou son mandataire, ne permettra pas que ses intérêts ou ceux de toute personne apparentée entrent en conflit avec ses obligations et pouvoirs en ce qui a trait au choix du fournisseur des fonds de placement et au choix des fonds en gestion commune et des fonds de placement garantis utilisés en vertu du régime. En outre, le fournisseur des fonds de placement doit agir de la même façon dans ses activités. En particulier, aucun employé du fournisseur ne permettra que ses intérêts ou ceux de toute personne apparentée entrent en conflit avec ses obligations et pouvoirs relativement aux fonds dont la gestion lui est confiée. En cas de conflit, un exposé complet, clair et véridique de la situation doit être fourni par écrit aux parties intéressées, aux fins d'évaluation.

Afin de déterminer si un conflit d'intérêt existe, l'administrateur du régime ou son mandataire et le fournisseur devront faire preuve du discernement auquel on peut s'attendre de toute personne exerçant ces professions, fonctions ou métiers.

VIII. Transactions entre apparentés

L'administrateur du régime a retenu les services de la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada en tant que fournisseur des fonds de placement. L'acquisition de parts des fonds en gestion commune de la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada ne constitue pas une transaction entre apparentés, car il s'agit d'une transaction nécessaire dans le cadre de l'exploitation ou de l'administration normale du régime.

IX. Droit de vote

Les fonds en gestion commune Standard Life Canada, et la totalité de leur actif, sont la propriété exclusive de la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada. Bien que l'actif des fonds en gestion commune soit réparti en parts qui sont attribuées à des polices particulières pour fin d'établissement des prestations payables en vertu desdites polices, les dispositions de ces polices ne confèrent à l'administrateur du régime ou aux participants au régime aucun titre de propriété, ni contrôle, ni intérêt ni droit de vote en ce qui a trait à l'actif des fonds en gestion commune.

ANNEXE

Options de placements

Les options de placements choisies, conformément à la politique de placement du régime, figurent ci-après.

Les caractéristiques et le rapport risque-rendement des fonds en gestion commune (y compris l'utilisation d'instruments dérivés et la question de la gestion active ou passive des fonds) sont décrits dans les énoncés de la politique et des objectifs de placement du fournisseur. Les caractéristiques des fonds de placement garantis sont décrites ci-après.

Fonds de placements garantis

1. Capitalisateur à intérêt quotidien (CIQ)

Les dépôts au capitalisateur à intérêt quotidien portent intérêt sur le solde quotidien du CIQ.

2. Capitalisateur à intérêt composé (CIC)

Les dépôts effectués au capitalisateur à intérêt composé sont placés pour le terme choisi parmi les termes suivants offerts par Standard Life Canada :

- 1 an (CIC-1)
- 2 ans (CIC-2)
- 3 ans (CIC-3)
- 4 ans (CIC-4)
- 5 ans (CIC-5)

Tout placement au CIC portera intérêt de la date de son affectation à la date d'échéance, au taux garanti par Standard Life Canada à la date de l'affectation. Les retraits effectués avant l'échéance peuvent être assujettis à un rajustement de la valeur marchande. La valeur de chaque placement sera réinvestie à l'échéance conformément à la combinaison de réinvestissement choisie. Si aucune combinaison de réinvestissement n'a été choisie, les sommes seront réinvesties d'office pour le même terme.